

Maisons-Alfort, le 03/03/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PEAK

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société SYNGENTA FRANCE S.A., relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PEAK (AMM¹ n° 2080117 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit PEAK est un herbicide à base de 750 g/kg de prosulfuron se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. L'usage revendiqué (cultures et doses d'emploi annuelles) est mentionné en annexe 1.

Le produit PEAK a fait l'objet d'une évaluation lors du renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction de l'Evaluation de produits Réglementés du 06/06/2023).

L'objet de cette demande est l'ajout du sorgho, à la portée de l'usage maïs pour le produit PEAK.

L'évaluation présentée dans ces conclusions ne porte que sur l'objet de la demande.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (données de sélectivité sur le sorgho ainsi que la mise à jour de la résistance dans le rapport d'évaluation efficacité) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Concernant le sorgho, le niveau de sélectivité, l'impact sur le rendement, la qualité et la multiplication, l'impact sur les cultures suivantes, l'impact sur les cultures adjacentes du produit PEAK sont considérés comme acceptables. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Le risque de résistance vis-à-vis de la substance prosulfuron ne nécessite pas de surveillance spécifique pour la portée d'usage sur sorgho. Cependant la surveillance sur l'usage désherbage du maïs doit être maintenue. Suite à la mise à jour de l'analyse de résistance sur l'usage maïs, il existe un risque de résistance vis-à-vis du prosulfuron pour l'ambroisie à feuilles d'armoise nécessitant une surveillance.

En conséquence, l'usage « 1555591Maïs*Désherbage », peut être étendue afin d'inclure le sorgho dans sa portée.

CONCLUSIONS

Les conclusions présentées ne portent que sur l'objet de la demande.

Pour le produit PEAK l'usage « 1555591Maïs*Désherbage », peut être étendue afin d'inclure le sorgho dans sa portée.

I. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues des évaluations concernées par la demande de modification des conditions d'emploi.

Données de surveillance :

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au prosulfuron, sur la base d'analyses d'échec d'efficacité, en particulier sur Ambroisie à feuilles d'armoise.

Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats de la surveillance de la résistance

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usages autorisés du produit PEAK
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active		
Prosulfuron	750 g/kg	15 g sa/ha		
Usages	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16665901 – Maïs doux*Désherbage <i>Portée d'usage : Maïs doux</i> <i>Plein champ</i>	0,02 kg/ha	1	BBCH 12-19	42 jours
15555901 - Maïs*Désherbage <i>Portée d'usage : Maïs fourrage, miscanthus, moha fourrage et sorgho</i> <i>Plein champ</i>	0,02 kg/ha	1	BBCH 12-19	60 jours
15555901 - Maïs*Désherbage <i>Portée d'usage : Maïs grain, millet grain et sorgho</i> <i>Plein champ</i>	0,02 kg/ha	1	BBCH 12-19	90 jours